

GE_GERICHTE ACPR/606/2017 vom 20. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_606_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/606/2017 du 20 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/606/2017 del 20 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – la preuve de la date de notification de l'ordonnance ne pouvant être apportée par l'autorité – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir,

- 4/6 - P/2671/2017 ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours, de sorte que les pièces nouvelles produites par le recourant seront admises (arrêts du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 13 janvier 2013 consid. 2.1 rendu en matière de détention provisoire et la doctrine citée; 1B_332/2013 du 20 décembre 2013 consid. 6.2).

E. 2

Le recourant demande à être "acquitté", c'est-à-dire, par voie de conséquence, conclut à l'annulation de l'ordonnance pénale _____ du 24 mai 2016, au motif que son ami, amendé le même jour pour les mêmes motifs et au même endroit, s'est vu acquitté des faits reprochés.

E. 2.1

Lorsque le Service des contraventions considère que les faits sont établis, il rend une ordonnance pénale et prononce l'amende (art. 352 al. 1 let. a cum 357 al. 1 CPP). Le prévenu peut former opposition par écrit, dans les dix jours à compter du lendemain de la notification de l'ordonnance pénale (art. 90, 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Lorsque, saisi d'une opposition, le Service des contraventions décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet le dossier au Tribunal de police, qui statue tant sur la validité de celle-ci que sur celle de l'opposition (art. 356 al. 1 et 2 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, non seulement le recourant ne conteste pas avoir agi en dehors du délai d'opposition, de 10 jours – dûment mentionné dans l'ordonnance pénale –, mais il n'explique pas pour quel motif il n'aurait pas pu contester celle-ci (même si sa contestation ne portait que sur l'émolument), à temps. Il a en effet eu connaissance à réception de l'ordonnance pénale du montant de l'amende et des frais, de sorte que le fait que son paiement par chèque n'ait pas été accepté n'y change rien.

C'est donc à juste titre que le Tribunal de police a constaté la tardiveté, et donc l'irrecevabilité, de l'opposition du recourant.

Le recours est dès lors infondé.

L'argument – nouveau – soulevé par le recourant devant la Chambre de céans, tiré de l'existence d'un jugement contradictoire ultérieur sur les mêmes faits, ne peut être examiné par l'autorité de recours, qui est uniquement saisie de la question de la recevabilité de son opposition formée le 5 novembre 2016. Ce grief relèverait, le cas échéant, de la révision (art. 410 al. 1 let. b CPP), dont connaît la Chambre pénale d'appel et de révision (cf. AARP/206/2017 du 23 juin 2017 consid. 1 et 2.4).

- 5/6 - P/2671/2017

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.